



ARRETE MUNICIPAL

N° 2019/41

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA CHAILLEUSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales,
- VU** le Code de l'Environnement notamment les articles L581-2 et 3, L581-13, L581-26 et suivants, R581-2 et suivants ;
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R418-2 et suivants ;
- VU** la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité aux enseignes et aux pré-enseignes ;
- VU** le décret n°82-220 du 25 février 1982 relatif à l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'améliorer les conditions d'affichage des manifestations et activités des associations à but non lucratif afin de faciliter leur communication ;

CONSIDERANT que l'affichage d'opinion et publicitaire est nécessaire à l'expression des activités sur le territoire de la Commune mais que celui-ci doit être réalisé dans un souci de préserver l'environnement et le cadre de vie.

CONSIDERANT qu'il est indispensable de mettre à la disposition des annonceurs, à un emplacement prédéfini, des panneaux d'affichage d'opinion et publicitaire permettant aussi l'information des administrés sur les activités et les animations proposées par les associations locales à but non lucratif ;

ARRETE

Article 1 L'affichage d'opinion, d'expression libre et la publicité relatives des associations locales à but non lucratif, sur le territoire de la Commune de La Chailleuse sont réglementés selon les articles ci-après.

Article 2 L'affichage d'opinion ou d'expression libre, la publicité des différentes entités économiques et la publicité relative aux activités et manifestations organisées par les associations à but non lucratif sont autorisés sur les panneaux installés : au poids public et à l'abribus (RD 117) à Saint-Laurent-La-Roche, au pèse-lait à Varessia, à l'abri-bus et à la rue de la Combe à Essia, aux abris-bus de l'Eglise et des Rippes à Arthenas.

L'affichage est libre et gratuit sur ces panneaux. Chacun peut y apposer ses affiches par ses propres moyens (les punaises à dessin sont toutefois recommandées).

Les affiches doivent impérativement mentionner le nom et l'adresse de la dénomination ou de la raison sociale de la personne physique ou morale qui les a apposées ou faites apposer.

Les affiches doivent respecter les règles habituelles de bonnes mœurs et en aucun cas porter atteinte à l'ordre public.

L'affichage ne pourra excéder 15 jours à compter de la date d'affichage et devra être systématiquement retiré à l'expiration de ce délai. La publicité faite pour les manifestations à but lucratif ou non ne pourra être apposée au plus tôt 15 jours avant la date de la dite manifestation et devra être déposée au plus tard 48 heures après la date de cette manifestation.

Article 4 La publicité succincte relative aux activités et aux manifestations organisées par les associations à but non lucratif se déroulant sur la commune est réalisable sur le totem d'information implanté à l'intersection de la RD 117 et de la RD 72 à l'entrée nord de la commune. En dehors de ce support, la publicité sur ce terrain communal n'est plus autorisée

La pose et la dépose des publicités sont effectuées par les services municipaux.

Dans un souci d'une communication cohérente et complète, la publicité ou l'affiche doit être transmise au service Communication 15 jours avant la date des activités et/ou de la manifestation. Elle sera intégrée au site web et à la Lettre numérique d'informations dans le respect de la charte graphique à disposition sur le site internet de la commune.

Article 5 L'affichage d'opinion, d'expression libre et la publicité relative aux activités à but lucratif ou non sont strictement interdits en dehors des emplacements réservés à cet effet cités ci-dessus.

Sont donc notamment proscrits tous les affichages et / ou publicités sur les poteaux de signalisation routière, sur les candélabres d'éclairage public, sur le mobilier urbain, sur les arbres, sur les façades des bâtiments et équipements publics ainsi que sur les dépendances de la voirie.

Article 6 En cas de non-respect des dispositions précitées notamment sur le respect des lieux d'affichage, sur la durée d'affichage et sur les caractéristiques du support à afficher, l'annonceur s'expose aux sanctions prévues par le Code de l'Environnement.

Article 7 Monsieur le Maire est chargé de l'application du présent arrêté.

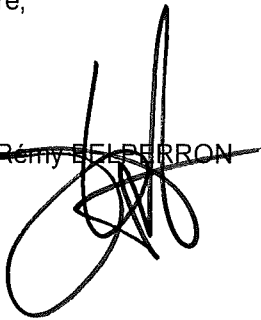
Article 8 Ampliation du présent arrêté sera :
- adressée à la Préfecture du Jura,
- affichée en Mairie.

Pour ampliation

La Chailleuse, le 10 juillet 2019

Le Maire,

Pierre Remy BELPERRON



La Chailleuse, le 10 juillet 2019

Le Maire,

Pierre Remy BELPERRON

